

---

---

# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

## DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

Deuxième série de questions et commentaires  
pour le projet Programme d'amélioration de la route 389 entre  
Baie-Comeau et Fermont du nord de Manic-3 à  
Manic-Cinq km 110 à 212 Projet E par le ministère des Transports

Dossier 3211-05-457

Le 30 avril 2015

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

Québec 

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1

## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-Cinq km 110 à 212 Projet E.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

**QC-2-1** La réponse à la question 26 de l'addenda 1 nous informe que les sondages et les forages géotechniques effectués à ce jour n'ont pas détecté d'argile sensible. Toutefois, d'autres sondages et forages géotechniques sont à venir. Nous demandons que les renseignements suivants nous soient transmis au plus tard dans les demandes de certificat d'autorisation préalable à la réalisation des travaux:

- une confirmation de la présence ou de l'absence d'argile sensible dans les sondages ou forages à venir;
- les volumes à excaver;
- les lieux et la méthode de disposition de ces déblais.

**QC-2-2** En réponse à la question 38 de l'addenda 1, l'initiateur explique que des passages à gué peuvent être requis. En principe, les passages à gué sont interdits. Cependant, ceux-ci peuvent être acceptables lorsque les contraintes physiques de terrain ou que les mesures de protection à mettre en place occasionnent plus de dommages à l'environnement.

Pour les endroits où les passages à gué ne pourront être évités, nous demandons qu'ils soient bien précisés dans les demandes de certificats d'autorisation et que des mesures d'atténuation supplémentaires soient proposées.

**QC-2-3** À la page 2 de l'addenda 1, dans la réponse A), le MERN constate, après avoir consulté le Registre foncier du Québec (RFQ) et le Registre du domaine de l'État (RDE) le 8 avril 2015, que les renseignements fournis par l'initiateur du projet concernant les blocs et leurs localisations sont insuffisants ou inexacts. À cet effet, le MERN a identifié trois exemples. D'abord, parmi les blocs mentionnés au paragraphe A), lesquels sont situés dans le Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan et lesquels sont plutôt situés dans le Bassin-de-la-Rivière-aux-Outardes, étant donné que des blocs 34, 44, 47, 110 et 112 existent dans les deux cas? Ensuite, en supposant que le bloc 34 est situé dans le Bassin de-la-Rivière Manicouagan, circonscription foncière de Saguenay, il n'existe pas au RFQ. Ce bloc existe au RDE (arpentage primitif), sous l'autorité du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement. Enfin, en supposant que les blocs 110 et 111 se situent dans le Bassin-de-la-Rivière-aux-Outardes, ni l'un ni l'autre de ces blocs n'existent au RFQ et au RDE. Le MERN demande donc à l'initiateur du projet d'apporter les précisions et correctifs requis concernant la propriété de ces blocs.

À la page 3 de l'addenda 1, dans la réponse B), l'initiateur mentionne qu'il a demandé une mise en réserve sur les terres du domaine de l'État du corridor requis pour le projet. Le MERN souligne à l'initiateur ce qui suit :

- une mise en réserve est une ancienne dénomination; il s'agit d'une permission d'occupation dont le droit d'exercice est accordé par le MERN;
- cette permission d'occupation autorise l'initiateur du projet à effectuer des travaux devant être exercés sur une terre du domaine de l'État;
- cette permission est temporaire et sera valide jusqu'à ce que le MERN transfère par avis à l'initiateur du projet l'autorité sur la terre requise conformément à l'article 6 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- cette permission ne dispense pas l'initiateur du projet de l'obligation d'obtenir tous les permis, certificats de conformité ou approbations prévus par toute loi ou règlement et d'en observer les dispositions, y compris la Loi sur les mines et le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;
- le corridor requis pour le projet est un territoire disponible à l'exploration et l'exploitation minières et ne fait l'objet d'aucune contrainte à l'activité minière;
- advenant le cas où des titres miniers étaient inscrits relativement au corridor requis pour le projet, l'initiateur devrait préciser dans l'étude d'impact les mesures qu'il prévoit appliquer pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de titres miniers et l'exécution de leurs travaux, par exemple l'existence d'entente avec ceux-ci.

**QC-2-4** Dans sa réponse à la question 11, l'initiateur affirme que les milieux humides nommés au tableau 8.6 de l'étude d'impact et touchés par le projet ne sont pas des habitats du poisson. Nous demandons à l'initiateur de déposer le rapport sectoriel suivant afin d'appuyer son affirmation.

- WSP. 2014. Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du nord de Manic-3 à Manic-Cinq, km 110 à 212 – Projet E. Rapport sectoriel – Caractérisation des habitats du poisson. Révision 02. Rapport déposé au ministère des Transports du Québec (MTQ). 33 p. et annexes.



**QC-2-5** Les réponses fournies aux questions 12 à 15 de l'addenda 1 à l'égard du caribou forestier sont satisfaisantes. Par contre, nous aimerions formuler quelques commentaires en regard du rapport sectoriel sur le caribou forestier qui a été fourni à l'annexe 2 de l'addenda 1.

À la section : **2.5 Le plan de rétablissement du caribou forestier au Québec**

- page 8 : Cette phrase est inexacte : « *Les nouvelles lignes directrices s'intégreront dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF)...* ».

Les nouvelles lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier recommandées par l'Équipe de rétablissement font actuellement l'objet d'une analyse et d'une évaluation des impacts par le gouvernement du Québec tel que mentionné par le ministre de l'époque dans un communiqué paru le 16 juillet 2013. Le gouvernement du Québec déterminera, au terme de ces analyses, les actions à privilégier.

- pages 9-10 : Il est mentionné : « Selon ces nouvelles lignes directrices, les responsables du MRN de chaque région ont procédé à l'analyse du taux de perturbation... afin d'actualiser les plans d'aménagement de l'habitat du caribou forestier ». À la page 10, on retrouve un tableau (tableau 2) qui présente les taux de perturbation calculés pour chaque unité d'analyse en 2012. La carte 2 de la page 13 présente le découpage des unités d'analyse utilisées à ce moment.

Il serait opportun de mettre en contexte les données relatives aux unités d'analyse et aux taux de perturbation présentés aux pages 9, 10 et 13. Suite à la publication des nouvelles lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier, les responsables du MRN ont entrepris des travaux exploratoires d'évaluation des taux de perturbation dans les différentes régions du Québec. Cette première évaluation a fait l'objet d'une présentation auprès de l'Équipe de rétablissement du caribou forestier au Québec en mai 2012. Les données présentées dans l'étude d'impact sont issues de cette présentation. Toutefois, d'autres travaux d'analyse sont en cours actuellement au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) afin d'identifier les mesures de gestion de l'habitat qui seront mises en place par le gouvernement. Les unités d'analyse présentées dans l'étude d'impact constituent un découpage préliminaire d'unités et ne constituent pas nécessairement le découpage final qui sera utilisé dans le futur.

- page 10 : Il est mentionné : « ... des zones de protection et des zones d'atténuation anthropiques avaient été ciblées dans le précédent plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier de la Côte-Nord (2005-2012) ».

Il faudrait retirer 2005-2012 du texte ainsi que dans la légende de la carte 2 à la page 13. Le plan d'aménagement de l'habitat du caribou de la Côte-Nord qui inclut des zones de protection et des zones d'atténuation anthropiques est toujours en vigueur.

- QC-2-6** En réponse à la question 17 de l'addenda 1, l'initiateur mentionne que certains segments de la route 389 sont potentiellement fréquentés par des chiroptères en raison de la présence de falaises, de bâtiments, de peuplements forestiers âgés ou de milieux humides. Certains de ces milieux propices aux chiroptères seront affectés par les travaux et d'autres non. Les milieux propices aux chiroptères et potentiellement affectés par les travaux devront faire l'objet d'inventaires acoustiques (protocole à être approuvé par le MFFP). Par la suite, nous serons en mesure d'évaluer le potentiel de perte et les mesures de mitigation.
- QC-2-7** En réponse à la question 28 de l'addenda 1, l'initiateur peut-il prendre un engagement ferme à effectuer un suivi de l'efficacité de l'aménagement proposé au chaînage 116+340 afin de garantir la libre circulation du poisson dans ce cours d'eau?
- QC-2-8** Nous suggérons de modifier la réponse à la question 37 de l'addenda 1 de la façon suivante : *Les travaux de renaturalisation des segments de route abandonnés visent la remise en production forestière avec des espèces commerciales. Cependant, une entente doit être conclue avec le MFFP pour la réalisation des travaux.*



**Marie-Emmanuelle Rail**, M. Sc. de l'eau

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres